



Assemblée générale

Distr. générale
24 février 2005

Cinquante-neuvième session
Point 100 de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 20 décembre 2004

[sur la base du rapport de la Troisième Commission (A/59/498)]

59/172. Aide aux réfugiés, aux rapatriés et aux déplacés en Afrique

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 58/149 du 22 décembre 2003,

Rappelant également la Convention de l'Organisation de l'unité africaine régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique de 1969¹, ainsi que la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples²,

Réaffirmant que la Convention relative au statut des réfugiés de 1951³ et le Protocole de 1967 s'y rapportant⁴, complétés par la Convention de l'Organisation de l'unité africaine de 1969, demeurent la pierre angulaire du régime international de protection des réfugiés en Afrique,

1. *Prend acte* des rapports du Secrétaire général⁵ et du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés⁶;

2. *Note* qu'il faut que les États africains s'attaquent résolument aux causes profondes de toutes les formes de déplacements forcés en Afrique et œuvrent pour la paix, la stabilité et la prospérité sur tout le continent africain en vue de prévenir les flux de réfugiés, et demande à la communauté internationale, notamment aux États, au Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et aux autres organismes compétents des Nations Unies, de prendre des mesures concrètes, selon leurs mandats respectifs, pour assurer aux réfugiés, aux rapatriés et aux déplacés la protection et l'aide dont ils ont besoin et de contribuer généreusement aux projets et programmes visant à adoucir leur sort et à favoriser des solutions durables pour les réfugiés et les déplacés ;

3. *Salue* la décision EX/CL/Dec.127 (V) sur la situation des réfugiés, des rapatriés et des déplacés en Afrique, adoptée par le Conseil exécutif de l'Union

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1001, n° 14691.

² *Ibid.*, vol. 1520, n° 26363.

³ *Ibid.*, vol. 189, n° 2545.

⁴ *Ibid.*, vol. 606, n° 8791.

⁵ A/59/317.

⁶ *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-neuvième session, Supplément n° 12 (A/59/12)*.

africaine à sa cinquième session ordinaire, tenue à Addis-Abeba du 30 juin au 3 juillet 2004 ;

4. *Prend note* de la tenue de la conférence organisée à Cotonou (Bénin), du 1^{er} au 3 juin 2004, par l'Union parlementaire africaine et le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés sur le thème : « Les réfugiés en Afrique : les défis de la protection et les solutions » ;

5. *Remercie* le Haut Commissaire du dynamisme et de l'autorité dont il a fait preuve depuis qu'il a pris ses fonctions en janvier 2001, et félicite le Haut Commissariat de l'action qu'il mène, avec l'appui de la communauté internationale, pour venir en aide aux pays d'asile africains et pour assurer aux réfugiés, aux rapatriés et aux déplacés en Afrique l'aide et la protection dont ils ont besoin ;

6. *Encourage* le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés à continuer de coopérer avec le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, en conjonction avec les organismes compétents des Nations Unies et les organisations intergouvernementales, selon leurs mandats respectifs, en vue de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales des réfugiés, des rapatriés et des déplacés en Afrique, et se félicite à cet égard que la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples ait nommé son Rapporteur spécial sur les réfugiés et les déplacés dans leur propre pays en Afrique ;

7. *Considère* que les réfugiés, les rapatriés et les déplacés sont en majorité des femmes et des enfants, qui sont les principales victimes des conflits et des atrocités et autres conséquences qu'ils engendrent, et prend acte à cet égard du rapport du Secrétaire général sur les femmes et la paix et la sécurité, présenté et examiné au Conseil de sécurité⁷ ;

8. *Réitère* l'importance de l'application stricte et efficace de normes et de procédures pour mieux répondre aux besoins spécifiques de protection des enfants et des adolescents réfugiés et défendre leurs droits, en particulier pour accorder une attention suffisante aux enfants non accompagnés et séparés et aux besoins des anciens enfants soldats dans les zones d'installation de réfugiés ainsi que dans le contexte des mesures de rapatriement librement consenti et de réintégration ;

9. *Note avec une grande préoccupation* que, malgré tous les efforts déployés jusqu'à présent par l'Organisation des Nations Unies, l'Union africaine et d'autres entités, la situation des réfugiés et des déplacés demeure précaire en Afrique, demande aux États et aux autres parties aux conflits armés d'observer scrupuleusement la lettre et l'esprit du droit international humanitaire, en tenant compte du fait que les conflits armés sont l'une des principales causes des déplacements forcés en Afrique, et se félicite à cet égard que l'Union africaine ait nommé sa Représentante spéciale pour la protection des civils dans les conflits armés ;

10. *Estime* qu'il importe de mettre en place sans tarder des systèmes efficaces d'enregistrement et de recensement de façon à pouvoir assurer la protection, quantifier et évaluer les besoins aux fins de la fourniture et de la distribution de l'aide humanitaire et appliquer des solutions durables appropriées ;

11. *Constate* qu'il faut renforcer les moyens dont disposent les États pour fournir aide et protection aux réfugiés, aux rapatriés et aux déplacés, et invite la

⁷ S/2004/814.

communauté internationale, dans un esprit d'entraide et dans un souci de partage des responsabilités, à fournir une aide matérielle et financière et une assistance technique accrues dans les pays qui connaissent des problèmes liés aux réfugiés, aux rapatriés et aux déplacés, tout en remédiant aux insuffisances des mécanismes d'assistance existants et en favorisant les initiatives prises à cet égard ;

12. *Réaffirme* que c'est aux pays d'accueil qu'il incombe au premier chef de préserver le caractère civil et humanitaire de l'asile et demande aux États de prendre, en coopération avec les organismes internationaux agissant selon leurs mandats respectifs, toutes les mesures nécessaires pour assurer le respect du principe de la protection des réfugiés et, en particulier, de veiller à ce que le caractère civil et humanitaire des camps de réfugiés ne soit pas compromis par la présence ou les activités d'éléments armés ou à ce que les camps ne soient pas utilisés à des fins incompatibles avec leur caractère civil ;

13. *Condamne* tous les actes qui mettent en péril la sécurité individuelle et le bien-être des réfugiés et des demandeurs d'asile, comme le refoulement, les expulsions illégales et les attaques physiques, déplore en particulier les attaques armées qui ont eu lieu dans le centre de transit de Gatumba au Burundi en août 2004, demande aux États d'accueil de prendre, le cas échéant, en coopération avec les organismes internationaux, toutes les mesures nécessaires pour faire respecter le principe de la protection des réfugiés, notamment le traitement humain des demandeurs d'asile, note avec intérêt que le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés continue d'agir pour encourager la mise au point de mesures visant à mieux préserver le caractère civil et humanitaire de l'asile, et encourage le Haut Commissaire à poursuivre ces efforts, en consultation avec les États et les autres entités compétentes ;

14. *Déplore* les morts, blessés et autres victimes que la violence a faits dans les rangs du personnel du Haut Commissariat et d'autres organisations humanitaires, prie instamment les États, les parties aux conflits et tous les autres intéressés de faire tout le nécessaire pour protéger les activités touchant l'aide humanitaire, empêcher que les membres du personnel humanitaire national et international ne fassent l'objet d'attaques et d'enlèvements et garantir leur sécurité, demande aux États de mener des enquêtes approfondies sur tous les actes criminels commis contre le personnel humanitaire et d'en traduire les responsables en justice, et engage les organismes d'aide et leur personnel à respecter les lois et règlements des pays où ils mènent leurs activités ;

15. *Demande* au Haut Commissariat, à l'Union africaine, aux organisations sous-régionales et à tous les États africains, agissant en collaboration avec les organismes des Nations Unies, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales et la communauté internationale, de renforcer et revitaliser les partenariats existants et d'en nouer de nouveaux pour soutenir le régime international de protection des réfugiés, et salue à cet égard l'adhésion en 2004 du Haut Commissaire, à titre de coparrain, au Programme commun des Nations Unies sur le VIH/sida ;

16. *Demande* au Haut Commissariat, à la communauté internationale et aux autres entités intéressées d'intensifier leur appui aux pays africains par des activités propres à renforcer leurs capacités, notamment la formation des cadres dont ils ont besoin, la diffusion d'informations sur les instruments et principes applicables aux réfugiés, la fourniture de services financiers, techniques et consultatifs pour accélérer l'adoption de lois concernant les réfugiés ou la modification des lois existantes ainsi que leur application, et le renforcement de leurs moyens d'intervention en cas de situations d'urgence et de leur aptitude à coordonner les

activités humanitaires, et salue à cet égard la conclusion sur la coopération internationale et le partage des charges et des responsabilités dans les afflux massifs adoptée par le Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés à sa cinquante-cinquième session⁸ ;

17. *Réaffirme* le droit au retour et le principe du rapatriement librement consenti, demande instamment aux pays d'origine et aux pays d'asile de créer des conditions propices au rapatriement librement consenti et, tout en considérant que celui-ci demeure la meilleure des solutions, estime que l'intégration sur place et la réinstallation dans un pays tiers, lorsque les circonstances s'y prêtent et s'il se peut, sont également des formules viables pour remédier à la situation des réfugiés africains qui, en raison des conditions qui règnent dans leur pays d'origine, ne sont pas en mesure de retourner chez eux ;

18. *Note avec satisfaction* que des milliers de réfugiés sont retournés de leur plein gré dans leur pays d'origine et salue à cet égard la conclusion sur les questions relatives à la sécurité juridique dans le contexte du rapatriement librement consenti des réfugiés, adoptée par le Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés à sa cinquante-cinquième session⁹ ;

19. *Réaffirme* que le rapatriement librement consenti ne devrait pas nécessairement être tributaire de l'application de solutions politiques dans le pays d'origine, afin de ne pas entraver l'exercice par les réfugiés de leur droit au retour, et reconnaît qu'il ne peut généralement y avoir rapatriement librement consenti et réintégration que si les conditions prévalant dans le pays d'origine s'y prêtent, en particulier si le rapatriement librement consenti peut s'effectuer dans des conditions de sécurité et de dignité ;

20. *Salue* l'élaboration par le Haut Commissaire, en collaboration avec les autres organismes des Nations Unies et les acteurs du développement, du cadre pour des solutions durables qui vise à encourager des solutions durables, en particulier dans le cas des réfugiés de longue date, notamment en recourant à la stratégie des « 4 R » (rapatriement, réinsertion, réadaptation et reconstruction) pour un retour viable ;

21. *Engage* la communauté internationale à répondre favorablement, dans un esprit de solidarité, d'entraide et de partage des responsabilités, aux besoins des réfugiés africains désireux de se réinstaller dans des pays tiers, et prend note avec intérêt à cet égard des progrès accomplis dans la mise en œuvre du Cadre multilatéral d'accords sur le recours stratégique à la réinstallation au titre de l'initiative « Convention Plus » lancée par le Haut Commissaire¹⁰ ;

22. *Demande* à la communauté internationale des donateurs d'apporter, selon qu'il conviendra, une aide financière et matérielle permettant d'exécuter, en accord avec les pays d'accueil et en conformité avec les objectifs humanitaires, des programmes de développement communautaire qui servent à la fois les intérêts des réfugiés et ceux des communautés d'accueil ;

23. *Demande également* à la communauté internationale des donateurs d'apporter son aide financière et matérielle à l'exécution des programmes visant à

⁸ *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-neuvième session, Supplément n° 12A (A/59/12/Add.1), chap. III, sect. B.*

⁹ *Ibid.*, sect. C.

¹⁰ *Ibid.*, *Supplément n° 12 (A/59/12), chap. III, par. 23.*

remettre en état l'environnement et les infrastructures qui ont pâti de la présence de réfugiés dans les pays d'asile ;

24. *Demande instamment* à la communauté internationale de continuer, dans un esprit de solidarité et d'entraide internationales, à financer généreusement les programmes du Haut Commissariat en faveur des réfugiés et, compte tenu du fait que les besoins de l'Afrique en la matière ont considérablement augmenté, de faire en sorte que celle-ci reçoive une part équitable des ressources consacrées aux réfugiés ;

25. *Se déclare vivement préoccupée* par la situation tragique des déplacés en Afrique, demande aux États de prendre des mesures concrètes pour prévenir les déplacements de population et offrir aide et protection aux déplacés, rappelle à cet égard les Principes directeurs relatifs aux personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays¹¹, et demande instamment à la communauté internationale, sous l'impulsion des organismes compétents des Nations Unies, de contribuer généreusement aux projets et programmes nationaux visant à adoucir leur sort ;

26. *Invite* le Représentant du Secrétaire général pour les droits de l'homme des déplacés dans leur propre pays à poursuivre le dialogue engagé avec les États Membres et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales compétentes, conformément à son mandat, et à en rendre compte dans les rapports qu'il lui présente et dans ses rapports à la Commission des droits de l'homme ;

27. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixantième session, au titre de la question intitulée « Rapport du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, questions relatives aux réfugiés, aux rapatriés et aux déplacés et questions humanitaires », un rapport d'ensemble sur l'aide aux réfugiés, aux rapatriés et aux déplacés en Afrique, qui tienne pleinement compte des efforts déployés par les pays d'asile, et de rendre compte oralement au Conseil économique et social à sa session de fond de 2005.

74^e séance plénière
20 décembre 2004

¹¹ E/CN.4/1998/53/Add.2, annexe.